ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BAPSA

Question écrite n° 50199

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le sort qui est reserve aux planteurs de betteraves en matiere de cotisations sociales et notamment d'assujettissement a la taxe BAPSA sur les betteraves. En effet, la loi du 23 janvier 1990 complementaire a la loi du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social, en reformant l'assiette des cotisations sociales des non-salaries agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engage a demanteler les taxes BAPSA sur les produits. Pour ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves, une reduction a eu lieu durant la campagne 1989-1990. Mais, malgre les engagements du ministre de l'agriculture et de la foret de reduire de 15 p 100 la taxe sur les betteraves en 1990, celle-ci n'a ete reduite que de 12,5 p 100 (decret du 2 avril 1990). Or, le taux de 4 p 100 ayant ete atteint (taux en vigueur actuellement), une nouvelle reduction de cette taxe ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi modifiant l'article 1617 du CGI Constatant qu'en 1991 (campagne 1990-1991) aucune reduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves, il lui demande que le taux de la taxe ne depasse pas 2,04 p 100 du prix de base de la production de betterave. Ce taux de 2,04 p 100 applique en 1992, s'il ne permet pas le rattrapage de l'ecart des reductions sur les taxes betteraves et cereales en 1991, permettrait au moins de proceder a un alignement a partir de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement s'est engage a demanteler progressivement les taxes sur les productions agricoles (cereales, betteraves et oleagineux) financant le BAPSA, parallelement a la mise en oeuvre de la reforme des cotisations sociales prevue par la loi no 90-85 du 23 janvier 1990. Si la reduction de ces taxes a ete realisee a des rythmes differents, cet engagement est globalement respecte : depuis 1989, ces trois taxes ont ete reduites de 45 p 100, alors que les cotisations ont ete calculees en 1991, a raison de 40 p 100 sur la nouvelle assiette constituee par les revenus professionnels. Au terme de la reforme, ces taxes a la charge des producteurs seront completement supprimees. En ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves livrees a la sucrerie et a la distillerie prevue par l'article 1617 du code general des impots, elle a ete reduite de 12,6 p 100 au cours de la campagne 1989-1990 jusqu'au taux minimum de 4 p 100 prevu par cet article. Pour permettre la poursuite ulterieure de la reduction de cette taxe, l'article 1617 a ete modifie par la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 de maniere a supprimer le taux minimum anterieurement prevu. Pour la campagne 1991-1992, le taux de 4 p 100 a ete reconduit. Pour la campagne 1992-1993, le taux de la taxe sera fixe en tenant compte de l'objectif de parallelisme entre le passage des cotisations sur la base fiscale et le demantelement des taxes BAPSA sur les produits agricoles, comme, naturellement, de la necessite d'eviter un alourdissement excessif des cotisations sociales pesant sur l'ensemble des agriculteurs du fait de la reduction de ces taxes.

Données clés

Auteur : M. Reitzer Jean-Luc
Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE50199

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50199
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4664